



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Division des ressources humaines
DRH1

Affaire suivie par :
Philippe VERCAUTER

Tél : 05 36 25 72 56
Mél : drh1.ia82@ac-toulouse.fr
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Montauban, le 16 janvier 2024

Le directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

TEMPS PARTIEL

(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
maintien de quotité de service, modification de quotité de service)

RENTREE SCOLAIRE 2024

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et professeurs des écoles du Tarn-et-Garonne.

A l'exception des demandes de temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.

La situation prévisionnelle des effectifs en personnel du département pour la rentrée 2024, implique une gestion rigoureuse des moyens afin d'assurer la préservation de l'intérêt des élèves. Les demandes du bénéficiaire du temps partiel sur autorisation feront l'objet d'une attention toute particulière selon les modalités explicitées dans la présente circulaire.

I – Modalités de mise en œuvre du temps partiel

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, **pour l'année scolaire 2024-2025**, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour de préférence avant le 31 mars 2024, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises sous couvert de votre I.E.N. de circonscription, à la division des ressources humaines de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.**

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après le **15 avril 2024**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées. **La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre entier de demi-journées libérées.**

Dans l'attente des décisions prises, il appartient à chaque enseignant de compléter l'imprimé joint en précisant le nombre de demi-journées libérées.

La quotité correspondante sera définie dès lors que la durée des demi-journées sera arrêtée pour chacune des écoles.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin sera privilégiée la libération d'une journée entière à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

Conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, la détermination se fera en deux temps :

- D'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Compte tenu des durées différentes des demi-journées, des aménagements devront permettre d'amener toute la souplesse nécessaire **au bon fonctionnement du service.**

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

II – Le dispositif réglementaire

1°/ Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit pour les motifs suivants :

- **à l'occasion de chaque naissance** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- **à chaque adoption** jusqu'à un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** handicapé nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).
 - à un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale.
 - au conjoint ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
 - au conjoint, à l'enfant ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. (à renouveler tous les six mois).
- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) et à l'avis du médecin de prévention. Les demandes sont à adresser à Rectorat de l'académie de Toulouse , Service médical : CS 87703 – 31077 Toulouse cedex 4.

Remarque: le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé parental, ou du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour de son troisième anniversaire et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas, l'agent doit impérativement préciser s'il souhaite poursuivre son temps partiel après cette date ou réintégrer à temps complet.

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2024, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 31 mars 2024.

De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **dès la rentrée**, le signifier par courrier à la division des ressources humaines.

Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment-là ou sur des remplacements et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.**

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation. Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils doivent demander à surcotiser pour leur pension.

Il est rappelé enfin que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade.

A) organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie.

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	4	4	54 heures	50,00 %
	5	3	66 heures	62,50 %
	6	2	81 heures	75,00 %
9 demi-journées	7	2	au prorata	Déterminée en fonction des horaires des écoles
	6	3		
	5	4		
	4 et 5 (mi-temps)	Semaine 1: 4 Semaine 2: 5	54 heures	50%

B) organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement seront examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Le tableau ci-dessous précise, pour les quotités de 60 %, 70 % et 80 %, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Organisation de la semaine scolaire	Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	6 demi-journées (80%)	14 demi-journées	87 heures	85,70 %
	5 demi-journées (70%)	22 demi-journées	75 heures	70,00 %
	4 demi-journées (60%)	28 demi-journées	66 heures	60,00 %
9 demi-journées	7 demi-journées (80%)	A déterminer	87 heures	85,70 %
	6 demi-journées (70%)		75 heures	70,00 %
	5 demi-journées (60%)		66 heures	60,00 %

2°/ Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation pour raison de santé ou convenances personnelles peut être accordé aux enseignants du 1^{er} degré, sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Pour permettre leur instruction en toute connaissance de cause, ces demandes doivent être motivées par le biais de l'annexe 2, éventuellement accompagnées des pièces justificatives

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par les services de la division des ressources humaines pour avis, au médecin de prévention qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.

A) organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Organisation de la semaine scolaire	Nombre de demi-journées d'enseignement	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	4	4	54 heures	50 %
	6	2	81 heures	75 %
9 demi-journées	4 et 5 (mi-temps)	Semaine1: 4 Semaine 2: 5	54 heures	50%
	7	2	Au prorata	Déterminée en fonction des horaires des écoles

B) organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Le tableau ci-dessous précise le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures. Il mentionne également le nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Organisation de la semaine scolaire	Service hebdomadaire à 80%	Demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
8 demi-journées	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures	85,70 %
9 demi-journées	7 demi-journées	A déterminer	87 heures	85,70 %

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement seront examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

III – Annualisation du service à temps partiel

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service.**

Note de service n°2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ». L'autorisation comporte la détermination précise des périodes travaillées ou non travaillées.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

Il est précisé que, compte tenu de l'organisation des remplacements et des contraintes liées au service, la seule quotité autorisée sera de 50 %.

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

REMARQUE :

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme.

En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

IV – Dispositions particulières

- les titulaires remplaçants

Pour des raisons d'organisation du service, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. Cela se traduira notamment pour les temps partiels de droit par une nomination à l'année sur un autre poste compatible avec l'octroi du temps partiel.

Cas particulier des postes de « Titulaire Remplaçant de Secteur » :

Les enseignants affectés sur ce type de poste auront la possibilité de solliciter un temps partiel compatible avec les postes fractionnés attribués.

- les directeurs d'école

L'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que « pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige ».

L'ensemble des demandes de temps partiel seront donc examinées, au cas par cas, compte tenu de la situation particulière de chaque directeur d'école

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A l'issue de cette procédure, toutes les demandes seront présentées, pour avis, lors de la prochaine commission administrative paritaire départementale.

V – Temps partiel – prise en compte pour la retraite

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

La nouvelle réglementation distingue trois cas :

1°) le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à son troisième anniversaire fait l'objet d'une prise en compte gratuite dans la liquidation de la pension ;

2°) le temps partiel de droit pour raisons familiales

Celui-ci ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotisation.

3°) Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation ne peut être pris en compte à temps complet pour la retraite que sur la base d'une surcotisation.

Conditions de surcotisation

L'option de surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

Lorsque l'agent sollicite la prise en compte à temps complet pour la retraite d'une période d'exercice à temps partiel sur autorisation, le taux de la surcotisation est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Il convient de se rapprocher de son gestionnaire paye afin de connaître l'estimation du surcout mensuel.

Exemple : un agent dont le traitement brut s'élève à 2000 € pour un temps complet (le taux de pension civile est de 11,10% soit 222 € de cotisation) souhaitant un temps partiel à 80% et voulant surcotiser : le taux de pension civile qui s'appliquera sera de 15,56 %.

La retenue mensuelle pour la pension civile sera, en conséquence : $2000 \times 15,56 \%$ soit 311,20 €.

Cette surcotisation ne peut augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de 4 trimestres. Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égal à 80 %.

La durée pendant laquelle un enseignant pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un enseignant qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir 4 trimestres supplémentaires.

Transmission des demandes de surcotisation

Cette demande de surcotisation devra être établie à l'aide **de l'imprimé joint**.

Les personnels sollicitant un temps partiel sur autorisation et intéressés par une prise en compte de celui-ci comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travail à temps partiel. Il en est de même pour les personnels sollicitant un temps partiel pour donner des soins.

J'attire votre attention sur le caractère irrévocable de cette option une fois qu'elle est mise en place ; aussi il est recommandé de bien évaluer en amont les incidences financières qu'elle peut entraîner.

4°) Le temps partiel dans le cadre de la retraite progressive

La [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires.

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Elle est ouverte à trois conditions :

- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Le temps partiel ouvrant à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique : temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc...) ou le temps partiel sur autorisation (convenances personnelles).

Le montant de la pension partielle servie est égale à la quotité non travaillée. Par exemple, un agent occupant un emploi à 70 % perçoit une pension partielle égale à 30 % de sa pension théorique. Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

Comment faire sa demande ?

L'agent adressera sa demande de retraite progressive au service des retraites de l'État six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive. Dans le même temps, il adressera une demande de temps partiel.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent public est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. Lorsqu'il est admis à la retraite, sa pension définitive prend en compte les périodes travaillées en retraite progressive, notamment l'indice pour les fonctionnaires.

Pour toute information sur le calcul des droits à retraite les agents peuvent consulter le site « retraites de l'état » <https://retraitesdeletat.gouv.fr/> et effectuer des simulations sur leur espace sécurisé Ensap <https://ensap.gouv.fr/>.



Cyril LE NORMAND